

# **GE\_GERICHTE ATAS/847/2019 vom 16. September 2019**

GE Cour de justice, 2019-09-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_847\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_847_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/847/2019 du 16 septembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/847/2019 del 16 settembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale

A/1819/2019 - 5/12 - sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension de 9 jours du droit à l'indemnité du recourant.

### **E. 4**

a. L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI). L'assuré doit se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral (art. 17 al 2 in fine LACI). b. Pour juger de la suffisance des efforts consentis par l'intéressé dans ses recherches d'emploi, il doit être tenu compte non seulement de la quantité, mais aussi de la qualité des démarches entreprises (ATF 124 V 231 consid. 4). L'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale, selon les méthodes de postulation ordinaires et fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail (art. 26 al. 1 et 2 OACI). Consulter les demandes de travail publiées dans la presse ne suffit pas; de même, les démarches pour créer une entreprise ne constituent pas des recherches d'emploi au sens de l'art. 17 al. 1 LACI, même si l'étude des possibilités d'exercer une activité indépendante est conciliable avec l'obligation de diminuer le chômage (ATF du 6 mars 2007 C 77/2006). En outre, l'inscription auprès d'agences d'emplois temporaires ne saurait être assimilée à des recherches de travail (ATF du 8 avril 2009 8C 800/2008). Sur le plan qualitatif, on peut attendre d'un assuré qu'il ne se contente pas de démarcher par téléphone, mais qu'il réponde également à des offres d'emploi par écrit. Les recherches d'emploi impliquent une démarche concrète à l'égard d'un employeur potentiel, selon les méthodes de postulation

ordinaires (arrêt du Tribunal fédéral C 6/2005 du 6 mars 2006). L'activation de réseau ne cadre pas avec les exigences de l'art. 26 al. 1 OACI (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, p. 203) et n'est donc pas assimilée à une recherche d'emploi (Boris RUBIN - La suspension du droit à l'indemnité de chômage in DTA 2017 p. 1ss). En particulier, l'assurée qui recourt au réseau LinkedIn non pas pour offrir ses services pour des postes de travail déterminés mais en menant des discussions informelles au sein de son réseau de connaissances, n'effectue pas une démarche concrète adressée à un employeur potentiel selon les méthodes de postulation ordinaires au sens des art. 17 LACI et 26 OACI (arrêt du Tribunal fédéral 8C 463/2018 du 14 mars 2019). Enfin, l'envoi de la liste des RPE à l'autorité par courrier électronique est admissible. Dans un tel cas il incombe à

A/1819/2019 - 6/12 - l'assuré d'apporter la preuve que la liste est arrivée au plus tard le dernier jour du délai dans la sphère de contrôle de l'autorité (ATF 145 V 90). Sur le plan quantitatif, la jurisprudence considère que 10 à 12 recherches d'emploi par mois sont en principe suffisantes (ATF 124 V 225). On ne peut cependant pas s'en tenir de manière schématique à une limite purement quantitative et il faut examiner la qualité des démarches de l'assuré au regard des circonstances concrètes, des recherches ciblées et bien présentées valant parfois mieux que des recherches nombreuses (arrêt du Tribunal fédéral 8C 737/2017 du 8 janvier 2018). Souvent on exigera moins de recherches de la part des travailleurs spécialisés. On leur demandera par contre de cibler davantage leurs postulations. Des recherches de qualité sont parfois plus efficaces que des recherches nombreuses (B. RUBIN, commentaire op.cit., p. 202). c. En s'inscrivant pour toucher des indemnités, l'assuré doit fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail (art. 26 al. 2 OACI). Il ressort de cette disposition que l'obligation de rechercher un emploi prend naissance déjà avant le début du chômage, en particulier dès que le moment de l'inscription à l'assurance est prévisible et relativement proche (art. 20 al. 1 let d OACI). Il incombe, en particulier, à un assuré de s'efforcer déjà pendant le délai de congé de trouver un nouvel emploi (ATF 139 V 524 consid. 4.2). Il s'agit là d'une règle élémentaire de comportement de sorte qu'un assuré doit être sanctionné même s'il n'a pas été renseigné précisément sur les conséquences de son inaction (ATF 124 V 225 consid. 5b p. 233; arrêts du Tribunal fédéral C 144/05 du 1er décembre 2005 consid 5.2.1 et C 199/05 du 29 septembre 2005 consid. 2.2.). Cette obligation subsiste même si l'assuré se trouve en pourparlers avec un employeur potentiel (arrêt du Tribunal fédéral C 29/89 du 11 septembre 1989). On ajoutera que l'on est en droit d'attendre des assurés une intensification croissante des recherches à mesure que l'échéance du chômage se rapproche (arrêts du Tribunal fédéral C 141/02 du 16 septembre 2002 consid 3.2, 8C 800/2008 du 8 avril 2009). En particulier, l'obligation de chercher du travail ne cesse que lorsque l'entrée en service auprès d'un autre employeur est certaine (arrêt du Tribunal fédéral 8C 271/2008 du 25 septembre 2008). L'obligation de rechercher un emploi s'applique aussi lorsqu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée, au moins durant les 3 derniers mois (Bulletin du SECO LACI/IC – janvier 2014 - B 314; arrêt du Tribunal fédéral 8C 800/2008 du 8 avril 2009). Par ailleurs, le fait de continuer à travailler pour son employeur n'était pas incompatible avec l'accomplissement de recherches d'emploi, dans la mesure où un grand nombre de personnes ne sont pas libérées de leur obligation de travailler pendant le délai de congé et sont dès lors obligées d'effectuer des recherches parallèlement à l'exercice de leur activité lucrative (notamment arrêt du TCAS du 8 décembre 2010, ATAS/1281/2010 consid. 6; ATAS/267/2018 du 26 mars 2018).

## **E. 5**

a. Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (art. 30 al. 1 let. c LACI). L'art. 30 al. 1er let. c LACI prévoit une sanction en cas de violation de l'obligation de diminuer le dommage consacrée à l'art. 17 al. 1er LACI. La suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_316/07 du 6 avril 2008 consid. 2.1.2).

b. Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de 1 à 15 jours (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c) (art. 45 al. 2 OACI). c. La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité (Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in Soziale Sicherheit, SBVR, Vol. XIV, 2ème éd., n. 855 p. 2435). En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances - tant objectives que subjectives - du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_537/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.1). Il résulte de l'échelle des suspensions établie par le SECO que lorsque l'assuré a effectué des recherches d'emploi insuffisantes pendant le délai de congé, l'autorité doit infliger une sanction de 3 à 4 jours si le délai de congé est d'un mois, de 6 à

## **E. 8**

a. En l'occurrence, l'intimé estime que le recourant, en effectuant trois RPE en octobre, quatre en novembre et cinq en décembre 2018, a failli à son obligation de chercher du travail en suffisance afin de s'assurer d'un nouvel emploi et d'éviter ainsi son inscription à l'assurance-chômage. Quant au recourant, il fait valoir qu'il a recherché un emploi avant son inscription en intensifiant au fur et à mesure ses recherches, qu'il a effectué le minimum de RPE exigé selon l'arrêt du Tribunal fédéral précité du 28 août 2006, soit douze pendant le délai de congé (quatre par mois), ce d'autant que ses compétences et le poste de cadre recherché limitait le nombre d'emplois envisageables, qu'une exigence de dix à douze RPE par mois n'était pas adaptée à son profil et risquait au contraire de lui fermer des portes, que grâce à sa stratégie ciblée de RPE, il avait été convoqué le 10 décembre 2018 à un entretien auprès d'une entreprise à Francfort, pour lequel il avait pris des vacances et avait été engagé par cette entreprise le 1er mars 2019. b. Entendu en audience de comparution personnelle, le recourant a expliqué qu'il exerçait comme cadre, soit directeur financier, dans une entreprise genevoise et était responsable d'une équipe de sept à huit collaborateurs, que les postes correspondants à son profil étaient peu nombreux, que dans le domaine de l'industrie les entreprises se connaissaient, ce qui nécessitait de postuler de façon ciblée, que les

postulations exigeaient une bonne préparation de son dossier, ainsi qu'une préparation en vue des tests que les entreprises faisaient habituellement passer (calcul comptable), qu'enfin, le réseautage était également important car il permettait de mieux cibler ses RPE. Ces allégations n'ont pas été contestées par l'intimé. Comme le fait valoir le recourant, d'une part, ses compétences et la recherche d'un poste de cadre, soit de directeur financier, en particulier dans le domaine de l'industrie, limitent le nombre d'emplois possibles, d'autre part, le domaine concerné implique que les RPE ne soient pas effectuées en grand nombre et sans discernement mais, au contraire, bien préparées et ciblées. Il convient ainsi de tenir compte des particularités de la situation du recourant pour admettre que le nombre de RPE exigible avant l'inscription au chômage peut, dans ce cas, être inférieur à dix à douze RPE par mois. L'intimé a retenu que le recourant a effectué trois RPE en octobre, quatre en novembre et cinq en décembre 2018. A cet égard, l'on doit admettre que seules trois RPE en octobre 2018 et quatre en novembre 2018, dont, s'agissant de ce dernier mois, seules deux correspondent à des RPE admissibles (dès lors qu'une

A/1819/2019 - 10/12 - recherche consiste en une mise à jour des réseaux sociaux sur improxi.org - association alumni de l'université du recourant et une autre en une inscription le

#### **E. 11**

novembre 2018 dans la Database de Partners Group, à Baar, alors même qu'une postulation, par écrit, auprès de cette même entreprise a déjà été comptabilisée comme une RPE le 7 novembre 2018), ne sont pas des RPE suffisantes au regard de l'obligation, précitée, faite à chaque assuré de rechercher activement un emploi avant son inscription au chômage, cela nonobstant la particularité précitée du dossier du recourant. Par ailleurs, le recourant a indiqué qu'il avait déjà présenté en 2015 une période de chômage au cours de laquelle il avait dû fournir huit RPE par mois (procès-verbal d'audience du 2 septembre 2019), de sorte qu'il n'y a pas lieu de se demander s'il peut se prévaloir, pour les mois d'octobre et novembre 2018, de sa bonne foi en considérant qu'il s'est fondé sur la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée, du 28 août 2006, laquelle admet que quatre RPE effectuées sur un mois sont pour un assuré, exerçant comme cadre, suffisantes, ce d'autant qu'il a indiqué qu'il ne s'était pas renseigné sur le nombre de RPE à fournir avant son inscription au chômage (procès-verbal d'audience du 2 septembre 2019). En revanche, s'agissant du mois de décembre 2018, le recourant a présenté cinq RPE, dont quatre correspondent à des RPE admissibles ; en effet, la participation à un meeting du Cercle régional Suisse (INPRAXI) ne peut être retenue comme tel ; il n'en est pas de même des contacts, par écrit, avec Messieurs David SMITH et Christian WURSINGER, nonobstant la mention de réseautage apposée par le recourant sur le formulaire, car ils correspondent à de véritables postulations, le premier nommé étant mentionné comme possédant une entreprise pour laquelle il doit créer une nouvelle « team » et le second disposant de la compétence de créer (à l'avenir) son équipe. L'intimé n'explique d'ailleurs pas en quoi ces deux postulations ne pourraient être admises comme RPE valables (cf. procès-verbal d'audience du 2 septembre 2019). Cela étant, il est à constater que l'intimé a admis, dans la décision litigieuse, que le recourant avait fourni cinq RPE valables en décembre 2018. Il convient en l'occurrence de tenir compte du fait que la postulation du recourant auprès de l'entreprise de Francfort, a nécessité une grande préparation, notamment en vue de l'entretien et du test du 10 décembre 2018, ce que le recourant a effectué avec soin dès lors qu'il a, suite à cela, été engagé pour le 1er mars 2019. Par ailleurs, compte tenu de la particularité du poste

recherché par le recourant, comme retenu ci-avant, il convient d'admettre que celui-ci, en fournissant quatre RPE en décembre 2018, a répondu à son obligation de rechercher un emploi au cours de ce mois. Enfin, la chambre de céans a déjà relevé que, nonobstant le fait que la recherche d'un emploi avant l'inscription envisagée au chômage est une règle élémentaire de comportement, il conviendrait que l'intimé renseigne les assurés de façon précise

A/1819/2019 - 11/12 - sur le nombre de RPE exigé par une mention qui pourrait figurer, par exemple, sur son site internet. 9. Partant, la sanction, qui ne peut se fonder que sur deux mois de RPE insuffisantes au lieu de trois, doit être réduite de neuf à six jours de suspension du droit à l'indemnité du recourant. 10. Le recours sera partiellement admis et la décision litigieuse réformée dans ce sens. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/1819/2019 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.